

d'exécuter la Loi qu'il a trouvé établie; du moins jusqu'à ce que le Czard son Maître qui est en Hollande, en ait ordonné autrement.

VI. Le Roi Anguste avoit proposé de reduire les Tronpes des deux Armées Confederées dont on vient de parler en un très-petit nombre, & de les remettre sous le Commandement des anciens Generaux affectionnez à Sa Majesté. Cette proposition fit naître de nouveaux inconveniens, qu'on tâcha néanmoins de lever, en dressant un nouveau Formulaire de Serment qui fut inseré dans le Traité de Pacification, que les deux Grands Generaux seroient obligez de prêter, avant d'être admis au Commandement. Comme ce Serment limite un peu trop l'autorité de ces deux principaux Officiers, du moins à leur gré, ils ont refusé jusqu'à present de s'y conformer à cet égard.

*Les Grands Generaux de Pologne refusent de prêter les Sermens, & pour quoi.*

Quant à ce qui regarde l'Armée de la Couronne, le Roi est convenu avec les Confederez de la reduire au nombre de dix huit mille cinquante hommes, en marquant le nom des Regimens qui doivent être conservez, & de quel nombre chaque Compagnie doit être composée. On n'a pas encore appris qu'on ait rien réglé pour ce qui regarde l'Armée du Grand Duché de Lituanie.

*En quoi consiste l'Armée de la Couronne.*

VII. On vient d'apprendre par de nouvelles Lettres de Pologne, que le Grand & le Petit General de la Couronne, avoient enfin signé le Formulaire du Serment inseré dans le Traité d'accommodement, & qu'on esperoit que ceux de Lituanie suivroient cet exemple. Que néanmoins les Maréchaux & divers Patians de la Confederation n'avoient pas encore voulu donner leur consentement à ce Traité, demandant qu'on y ajoûtât, & que l'on corrigéât certains

*Le Grand General de Pologne se soumet à prêter le Serment.*